Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Geschichte = Revue d'histoire suisse

Band: 30 (1950)

Heft: 2

Artikel: Etudes sur le cadastre médiéval en Suisse romande

Autor: Dovring, Folke

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-77326

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Etudes sur le cadastre médiéval en Suisse romande

par Folke Dovring

1. Les problèmes

Les problèmes concernant la répartition du sol au moyen âge sont, par beaucoup d'aspects, communs à toute l'Europe occidentale. Tous ceux qui ont cherché à les pénétrer ont pu constater l'existence de certaines ressemblances entre les systèmes cadastraux en France, en Allemagne et en Angleterre 1. Si, dans les pages qui suivent, nous avons choisi de les étudier en Suisse romande, c'est parce que les recherches locales sont, à notre avis, à la base de toute étude d'ensemble. Notre méthode, que nous appellerions volontiers « casuistique », c'est-à-dire qui étudie des cas particuliers, cherche à situer les faits concrets dans le cadre même où ils ont joué leur rôle. C'est le grand avantage de l'histoire agraire de pouvoir, dans certains cas, reconstituer avec beaucoup de certitude l'objet même de sa recherche. C'est seulement lorsqu'on aura fait suffisamment de recherches de détail, en divers pays, que l'on pourra tirer des conclusions plus généralement valables.

Les problèmes posés par le cadastre médiéval sont groupés autour du mansus (meix, mas, manse). Unité de mesure, unité de rente, c'est là par excellence l'unité cadastrale du haut moyen âge. La question est posée depuis longtemps de savoir si le manse a désigné des unités variant selon les localités, sans com-

¹ Voir André Déléage, La vie économique et sociale de la Bourgogne dans le haut moyen âge, 1941, tome 1, p. 340 et ss., avant tout p. 349 et ss. et la littérature qu'il cite; puis, Lucien Musset, Les domaines de l'époque franque et les destinées du régime domanial du IXe au XIe siècle (Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie, 1942—1945, t. 49, p. 7—97), p. 61—68. Une hypothèse sur l'identité des unités cadastrales en Suède et au Danemark chez Folke Dovring, Attungen och marklandet, 1947 (avec résumé en anglais).

mune origine pour un même pays ou pour une même province, ou s'il dépendait de quelque système plus général et aurait subi une évolution différente suivant le temps et le lieu.

Cette question est capitale. L'étude du cadastre médiéval éclaire non seulement l'histoire agraire, mais encore l'histoire de la société au moyen âge dans son ensemble. La difficulté essentielle tient au fait qu'au moment où le manse apparaît dans les premières sources dont nous disposions, l'institution est en pleine décadence. Cette décomposition s'est opérée, en France, avant tout parce que le manse a cessé d'être indivisible et que les tenanciers en ont vendu ou aliéné des parcelles, de sorte que le manse, unité de surface, cesse d'exister et que la rupture du manse, unité de rente, rend impossible la perception correcte des redevances ². Tôt ou tard, le droit de libre partage entre les héritiers ne fait qu'amplifier le mouvement. Dans quelques régions, certaines propriétés du manse ont survécu à la décomposition de l'unité de mesure elle-même ³.

Le problème se pose donc ainsi: Qu'étaient les manses en Suisse romande? Quelle était leur fonction principale, quelle était leur structure, à quelle époque s'en est produit la décomposition et pour quelles causes? Les réponses à ces questions ne peuvent être apportées que par des recherches de détail portant sur des cas concrets. A côté des rares documents du haut moyen âge, peu précis dans ce domaine, nous disposons de la masse des terriers du bas moyen âge et des temps modernes, et encore des plans cadastraux, qui font leur apparition au début du XVIIIe siècle 4. Il n'est plus question de manses dans ces dernières sources, mais seulement de parcelles. L'examen serré de tels documents peut seul contribuer peut-être à éclairer le problème.

² Marc Bloch, Les caractères originaux de l'histoire rurale française, 1931, p. 165 ss.

³ En Scandinavie, où les tenanciers n'ont point acquis le droit de libre partage entre les héritiers, les unités analogues aux manses furent conservées jusqu'aux remembrements du siècle passé.

⁴ Les plans de la fin du XVII^e siècle ne sont pas de véritables relevés topographiques, mais des croquis très sommaires qui se bornent à indiquer la situation des différentes parcelles par rapport aux parcelles adjacentes. Voir ci-dessous, p. 216 (note 63).

2. Les manses du haut moyen âge

Pour le haut moyen âge, les documents mentionnant le manse sont assez nombreux dans le Pays de Vaud, et même dans le Valais. Plusieurs des documents les plus anciens du Cartulaire de Lausanne font état de donations de manses déjà du temps des Carolingiens ⁵, et les Rodolphiens ont fait de semblables donations à Romainmôtier ⁶. Au XI^e siècle, le manse est peut-être la plus fréquente désignation cadastrale dans les documents ⁷. A côté de cela, et souvent dans les mêmes documents, on fait aussi mention du lunage (lunagium, lunaticum) ⁸. Aux XII^e et XIII^e siècles, d'autres notions deviennent de plus en plus communes, principalement celles de jugera, posae, jurnales, carrada feni, etc... ⁹; après 1300, les manses et les lunages ont disparu des textes.

Une donnée précise sur la contenance du manse vaudois se trouve dans deux documents datés de 885 et 888, dont le premier émane de Charles le Gros 10. Il y est question de 6 mansi situés dans six villages des environs d'Yverdon, ad unumquemque mansum iuiera sexaginta (en 888, iugera LX). Ce manse de 60 jugera, ce n'est point celui d'un village seulement, c'est le manse de

⁵ Cartulaire du Chapitre de Lausanne, éd. Roth, MDSR, série 3, tome 3, p. 131—132, 132—133 (éd. Martignier, MDSR, série 1, tome 6, p. 132, 133), documents de 885 et 888; p. 306—307 (Martignier, p. 285), de 892; p. 308—309 (Martignier, p. 287), de 899.

⁶ MDSR, t. 3, p. 427-428 et 428-429.

⁷ On en trouvera de nombreux exemples chez J.-P. Cottier, L'abbaye royale de Romainmôtier, 1948, p. 173 ss. Voir aussi, par exemple: MDSR, t. 1, p. 153—154 (1049), 158 (env. 1100); MDSR, t. 26, p. 319—320 (1049—1109), 320—321 (1050—1100), 321 (1040—1050); MDSR, t. 29, p. 47 (985).

⁸ Voir Cottier, op. cit., loc. cit., et, par exemple, MDSR, t. 26, p. 319—320 (1049—1109).

⁹ Voir Cottier, op. cit., loc. cit., et, par exemple, MDSR, t. 1, p, 156—157 (1080, diurnales boum); MDSR, t. 12, Cartulaire de Hautcrêt, p. 71 (1245, posae), p. 203 (non daté, posae); Cartulaire de Lausanne passim; MDSR, t. 29, p. 271, p. 313—314 (Valais, 1227, 1234, jugerum) et passim.

¹⁰ Cartulaire de Lausanne, éd. Roth, p. 131—132 et 132—133 (éd. Martignier, p. 132, 133).

toute la région autour d'Yverdon et probablement de tout le Pays de Vaud, sinon d'une région plus étendue encore. Cette contenance de 60 jugera est d'un intérêt particulier parce qu'elle correspond à celle du manse d'autres parties de l'Europe occidentale ¹¹. Nous pouvons admettre comme hypothèse de travail que le manse dans le Pays de Vaud, au temps des Carolingiens, avait le même sens et la même structure qu'en Bourgogne, en Lorraine et en Haute-Rhénanie.

Des détails intéressants ressortent du Cartulaire de Lausanne. Au XIIIe siècle encore, nous avons là de nombreuses données sur les manses et les lunages 12. Ce que nous rencontrons, ce sont des unités de rentes; si les unités territoriales subsistent encore ne ressort pas du texte. Le manse et le lunage sont des unités grevées de certaines redevances, qui sont les mêmes dans le même village pour tous les manses, et les mêmes pour tous les lunages — en principe du moins. La relation entre le manse et le lunage est établie par un rôle de redevances pour Dommartin: Singuli mansi cum integro servicio debent XII denarios. Singuli lunagii cum dimidio servicio VI denarios 13. A la moitié des services devait correspondre la moitié des menaydes. Il arrive quand même que les menaydes d'un lunage soient aussi appelées menaydes simplement 14. Malgré cette ambivalence du mot, la pièce concernant Dommartin explique les deux choses, le manse et le lunage.

Le manse équivaut donc à deux lunages, le lunage à un demi manse. On a émis l'hypothèse que le lunage correspondrait au nombre de journaux qui peuvent être labourés pendant une lune, soit un mois ¹⁵. Or, la contenance du manse en Bourgogne, selon

¹¹ Déléage, op. cit., p. 348 ss.

¹² Cartulaire de Lausanne, éd. Roth, p. 133 (Martignier, p. 134), à Essertines; Roth, p. 143 (Martignier, p. 139), à Dommartin, Montaubion; Roth, p. 218 (Martignier, p. 207), à Riaz près de Bulle; Roth, p. 318 (Martignier, p. 296), à Tolochenaz; Roth, p. 339 (Martignier, p. 313—315), à Vufflens; Roth, p. 424 (Martignier, p. 388), à Crans.

¹³ Roth, p. 144 (Martignier, p. 140).

¹⁴ Ainsi Roth, p. 318 (Martignier, p. 296) et Roth, p. 424 (Martignier, p. 388).

¹⁵ Du Cange dit sous lunaris: Modus agri, quantum quis arare potest per mensem lunarem... Lunaticum, eadem notione (exemple de la région de

Déléage, aurait été de 60 journaux pour un manse ingénuile et de 30 journaux pour un manse servile 16. La donation de manses aux environs d'Yverdon spécifie pour le manse une contenance de 60 jugera. Le manse de 60 jugera ou journaux équivaut donc à deux lunages, et le lunage doit être une unité de 30 journaux, correspondant au nombre des jours d'un mois normal. Le manse vaudois correspond au manse ingénuile de la Bourgogne, le lunage au manse servile.

Pour préciser ces notions, il faudrait pouvoir suivre leur évolution à l'aide de sources plus récentes. Il existe heureusement, pour Dommartin même, une grosse de reconnaissances de 1317, qui mérite d'être analysée ¹⁷.

3. Analyse des menaydes de Dommartin

La notice du Cartulaire de Lausanne semble signaler huit manses entiers et cinq lunages avec demi-service ¹⁸. Chaque manse paie porcum et arietem et menaidas, plus 12 deniers; chaque lunage la moitié de cela ¹⁹. En outre, le villicus a un « manse », pour lequel il paie 15 sols et ½ menayde. Ces renseignements, qui datent de 1200 environ, donnent un total de 10½ manses, ou 21 lunages, outre le manse du villicus, qui était

Genève). De Charrière, dans MDSR, t. 3, p. 581: «Un lunatique, terrain labouré par deux boeufs durant une lune».

¹⁶ Déléage, op. cit., p. 351, 354.

¹⁷ A.C.V., Ac 27.

¹⁸ Roth, p. 143—144 (Martignier, p. 139—140). Nous avons compte un manse pour Sacerdos et Umbertus de Losnai (p. 143).

une redevance en espèces variant entre 8 et 18 deniers suivant la tenure certains tenanciers paient deux menaydes, probablement des tenanciers de manses pleins (Roth, p. 133; Martignier, p. 134—135). A Riaz, les manses ne semblent payer que deux sous chacun, si c'est là toute la rente (Roth p. 219—220; Martignier, p. 208). A Tolochenaz, certains manses et certains lunages sont assujettis à la taille (Roth, p. 318—319; Martignier, p. 296—297). A Crans, chacun des 27½ lunages paie une menayde consistant er un pain, une coupe de vin et un membrum porci, plus deux sols de «plait» (Roth, p. 424—425; Martignier, p. 388). Le manse dit «de Pin» semble former une exception.

peut-être un manse semblable aux autres, mais qui peut aussi avoir été plus grand que les autres. Onze manses et demi, ou peut-être douze manses environ, cela devrait donner 690 ou 720 jugera.

La grosse de 1317 donne la superficie des parcelles en poses et en seyteurées dans la plupart des cas; assez souvent cependant, il est fait mention seulement de una pecia ou de una peciola, pièces qui ne semblent avoir été que de faible étendue. La surface totale des parcelles dont la superficie est explicitement donnée en poses et en seyteurées est d'environ quatre cents poses; des mentions répétées d'une même parcelle ne permettent pas d'obtenir un chiffre plus précis. On peut émettre l'hypothèse que les quelques soixante pièces dont la surface n'est pas spécifiée dans la grosse comptaient en moyenne une demi-pose chacune. La superficie totale des terres arables et des prés à Dommartin, d'après la grosse de 1317, peut donc être évaluée à quatre cent trente poses. D'après ce que nous apprend la grosse, le Chapitre de Lausanne possède en 1317 omnia pascua communia dans le village et, de plus, les tenanciers du Chapitre tenent ab eodem capitulo vias publicas 20. Il ressort de cela que le Chapitre possédait tout le village, ou à peu près. Nous aurons l'occasion de constater ci-dessous qu'il est peu probable que le village ait compté plus des 430 poses environ de terre arable et de pré auxquelles nous arrivons en interprétant prudemment les données de la grosse de 1317. Il faut examiner aussi la question de la superficie de la pose; mais, avant cela, il convient d'étudier les menaydes de 1317 et les tenures qui les devaient.

Tous les habitants du village ne payaient pas, en 1317, de menaydes. On rencontre aussi des censitaires, homines censerii, qui, le plus généralement, ne paient point de menaydes. Pour mettre en lumière la distribution des terres et des redevances du village, il faudrait donner ici un tableau des tenanciers, des titres de leurs obligations envers le chapitre, de leurs tenures et de leurs rentes. Au lieu de ce tableau encombrant, nous nous contenterons d'un abrégé se limitant aux tenures qui paient des menaydes.

²⁰ A.C.V., Ac 27, fol. 16 recto.

Au total, on obtient $10^7/_8$ menaydes pour un ensemble de 325 poses en se basant sur l'évaluation que nous avons faite ci-dessus pour tout le village. La contenance des tenures qui paient menaydes est en effet très variée. Nous avons regroupé certains éléments qui nous ont paru être, de toute évidence, le produit d'un morcellement, de manière à reconstituer un état plus simple des tenures taillables, correspondant approximativement à ce qui existait aux environs de $1300^{\,21}$.

Tenanciers	Menaydes	Poses	Poses pour 1/1 menayde
3a	1/1	321/2	321/2
4	1/4	6	24
7, 24, 26, 37 8, 20, 26, 37	3/4 1/2 } 1 ¹ / ₄ *	$43^{5}/_{8}$	34,9
10	1/4	5	20
11	1/1	23	23
13, 14	1/4	12	48
15, 38	11/2	35	231/3
18	1/8	6	48
18a, 33	1/4	9	36
19, 25, 29	3/4	$25^{1}/_{8}$	33 ⁸ / ₈
25a	1/4	6	24
27	1/2	221/2	45
28	11/2	49	322/3
31	1/2	111/2	23
31a, 32a, 39	1/1	26	26
34	1/2	14	28

* Les numéros 26 et 37 sont comparsonniers d'une part avec les numéros 7 et 24 et d'autre part avec les numéros 8 et 20, sans qu'il soit possible de savoir quelles parcelles du groupe 26—37 faisaient primitivement partie de chacun des deux autres groupes.

D'après ce tableau, il apparaît que le « manse » correspondant à une menayde a une superficie fort variable. Pour comprendre cela, il faut tenir compte du fait que les manses ont commencé à se décomposer. Ainsi, à Dommartin, à côté des biens taillables, la grosse de 1317 fait mention pour une assez grande

²¹ Les numéros suivent l'ordre des tenanciers dans la grosse; la lettre a placée à la suite d'un numéro indique que le tenancier tient deux ou plusieurs tenures, héritées ou acquises de différents propriétaires et encore nettement distinguées dans la grosse; ce qui a facilité notre reconstitution.

étendue de biens qui ne paient pas de menaydes, mais le cens (census). Pour dix-huit tenanciers, on trouve $137\frac{1}{2}$ poses (calculées d'après la même méthode que ci-dessus), dont une pose est assurément sise à Sugnens, six à Possens et trente-trois à Montaubion; il reste donc $104\frac{1}{2}$ poses, qui sont sises semble-t-il à Dommartin.

Nous rencontrons ici une difficulté. Quelle était l'étendue de Dommartin au moyen âge? La question se pose avant tout a propos de Montaubion, parce qu'il est peu sûr que notre grosse ait toujours distingué entre les terres sises à Dommartin et celles qui étaient situées à Montaubion. Le Cartulaire fait mention, vers 1200, de deux mansi à Montaubion, tenus l'un par le villicus, l'autre par Johannes sacerdos, deux personnages qui sont également mentionnés comme tenanciers de manses à Dommartin 22. Il semble bien que ces deux manses ne sont pas compris dans les quelque douze manses de Dommartin et que, par conséquent, le Chapitre a possédé un total de quatorze manses dans ces deux localités. Dans ce cas, il est donc indiqué de ne pas tenir compte des champs nommément situés à Montaubion; quant aux environ douze manses qui restent, les textes nous permettent de considérer qu'ils font partie du territoire de Dommartin; le risque que l'une ou l'autre de ces parcelles ait pu empiéter sur Montaubion nous paraît assez mince et nous pouvons le négliger 23.

325 poses pour à peu près onze manses et plus de cent poses pour un manse décomposé, c'est là une répartition peu probable. Du fait que certains tenanciers taillables sont comparsonniers avec des censitaires ²⁴, il est clair qu'une partie des censives provient de manses décomposés. La façon dont la terre taillable devient censive ressort parfois de notre grosse ²⁵. A moins que les pos-

²² Roth, p. 144 (Martignier, p. 140).

²⁸ Le fait que la grosse, lorsqu'elle mentionne Montaubion, ne fait allusion à aucun lieu-dit, mais semble considérer Montaubion même comme un lieu-dit (5 set. pr., fol. 5 verso; 12 poses, fol. 10 recto; 16 poses, fol. 11 verso) doit être relevé et nous paraît confirmer notre impression.

²⁴ Par exemple le numéro 18 (taillable) avec les numéros 3 et 17 (censerii), les numéros 8, 20, 26 et 37 (taillables) avec le numéro 42 (censerius).

²⁵ Le Nº 39 (folio 12 v) possède une oche et une demi-pose pour les-

sessions du Chapitre à Dommartin ne se soient considérablement accrues au cours du XIIIe siècle, les quelque 430 poses de 1317 doivent correspondre aux douze manses environ de 1200. Cela donne une moyenne d'environ trente-six poses par manse (ou de trente-sept et demi si on s'en tient exactement au chiffre de onze manses et demi). En fait, en 1317, la plupart de nos « manses » ont une contenance sensiblement moindre; d'après ce que nous venons de voir, la différence d'étendue entre les « manses » de 1317 et les manses de 1200 doit se retrouver dans les terres censières, le Cartulaire n'ayant point fait mention de terres de cette nature. Pour comprendre cela, il convient d'examiner rapidement les conditions légales de la terre et des tenanciers.

4. Les changements dans le servage et la ligeté

Le Cartulaire de Lausanne nous présente encore le tableau d'une population rurale en grande partie serve, taillable et objet de transactions commerciales des seigneurs. A plusieurs reprises, à Dommartin même, il est question de la donation ou de l'achat d'un serf ²⁶. Le servicium des manses et les menaydes qui s'en suivent sont encore l'indice du servage, en principe du moins et probablement dans la plupart des cas concrets. Les exceptions évidentes, le villicus et le sacerdos, semblent cependant témoigner du peu de rigidité de la règle à cette époque. Il arrive aussi, au commencement du XIIIe siècle déjà, qu'un même tenancier prête servicium pour une terre taillable et, en outre, paie census pour une autre parcelle ²⁷. Dans la grosse de 1317, la confusion entre les deux qualités de taillable et de censitaire est très avancée.

quelles les Nºs 31 et 32 sont taillables; ces parcelles faisaient donc partie autrefois des tenures de ces derniers. Le Nº 42 (folio 14 r) a acquis du Nº 40 la plus grande partie de sa tenure (Nº 42 b), ce qui n'empêche pas que le Nº 40 reste homme lige à la fois pour le peu qui lui appartient encore et pour ce qu'il a cédé. On remarque aussi (folio 2 r) une menayde convertie en une redevance en espèces, ce qui ne saurait manquer d'amener des confusions avec le cens.

²⁶ Roth, p. 151 (Martignier, p. 146—147), en 1215. Exemple de hominium ligium en 1219: Roth, p. 155—156 (Martignier, p. 150).

²⁷ Roth, p. 160 (Martignier, p. 154), en 1222.

La grosse nomme quarante-trois tenanciers, dont huit paient taille et menaydes pour une partie de leurs tenures et cens pour une autre. Chez les censitaires, la ligeté est nommée expressément deux fois seulement ²⁸; on rencontre une fois le terme de *homines* franchi capituli ²⁹.

Il est évident qu'il ne s'agit plus, dans ces conditions, de servage proprement dit. Celui qui est taillable pour une partie de sa tenure et censitaire pour une autre ne saurait pratiquement payer talliam ad misericordiam. La taille qui ne grève qu'une partie de la tenure doit être limitée et pas tout à fait arbitraire. Les qualités de censerius, de talliabilis, et même de homo ligius, sont en effet, à cette époque, la conséquence de la possession d'une tenure et ne correspondent plus nécessairement à une condition immuable de l'homme. Cela ressort également des expressions qui se répètent dans chaque cas, pour ainsi dire sans varier: pro quibus omnibus est homo ligius 30, pro quibus rebus talliabilibus est talliabilis 31, pro predictis confitetur se esse hominem censerium... quamdiu tenebit res predictas 32. La même expression revient quand il est question d'un tenancier qui tient ces deux espèces de tenures l'une à côté de l'autre: pro predictis est talliabilis et censerius capituli quamdiu tenebit res predictas 33. La qualité de taillable est devenue avant tout une qualité de la terre, un droit réel. Le tenancier n'est homme du Chapitre, censitaire ou taillable, qu'aussi longtemps qu'il tient la terre. Dans ces conditions, il doit être possible pour lui d'être en même temps l'homme d'autres seigneurs, pour autant que les conditions posées par ces derniers peuvent se concilier avec ses obligations personnelles. Au commencement du XIIIe siècle, on rencontre le cas d'un villicus qui, à côté des terres mouvant du Chapitre de Lausanne, tenait encore des fiefs étrangers au Chapitre 34. Les simples serfs dont

²⁸ A.C.V., Ac 27, fol. 1 verso (No 1), fol. 12 verso (No 40).

²⁹ Ibid., fol. 9 verso (No 30).

³⁰ Ibid., fol. 1 verso (N⁰ 1).

³¹ Ibid., fol. 2 recto (No 3a).

³² Ibid., fol. 2 verso (No 5).

³³ Ibid., fol. 2 verso et 3 recto (No 7).

³⁴ Roth, p. 163 (Martignier, p. 157), de 1224: ... et preter feoda que non spectabant ad capitulum.

il vient d'être question n'ont guère pu avoir, au commencement du XIIIe siècle, la même possibilité, et il est évident qu'une évolution s'est produite au cours du siècle. Au début du XIVe, le servage est en pleine décadence, ce qui doit, sous peu, amener la dissolution du système des menaydes. La transmission des terres par voie d'héritage, courante depuis longtemps, s'accompagne maintenant du droit de libre partage entre les héritiers. Ce droit, préjudiciable à l'autorité des seigneurs, n'était guère concevable sous le régime du servage proprement dit 35. Il est bien certain que d'autres genres d'aliénations ont souvent contribué aussi à la dispersion des manses 36, mais c'est avant tout le droit de libre partage entre les héritiers qui a rendu impraticable l'ancien système de perception des redevances par manse et contraint à passer au système suivant lequel chaque parcelle paie sa propre rente. En 1317, plusieurs tenanciers tiennent déjà des tenures de provenances différentes; certains des censitaires paient un cens dont le montant est spécifié pour chaque parcelle. Pour peu que les héritages aient continué assez longtemps à être partagés entre les héritiers, il a dû en être des menaydes comme des censes; nous en avons déjà un exemple avec le No 18 de la grosse de 1317 qui, en plus de sa tenure principale, tient la tenure cotée 18a, qui consiste en une pose et demie de terre et qui paie le douzième d'une menayde entière 37.

Ce phénomène explique l'apparition des premières grosses de reconnaissances aux alentours de 1300. C'est là l'époque où la dissolution des manses, causée par la plus grande liberté des tenanciers, rend impraticable l'ancien système. Les rôles de redevances très sommaires que nous rencontrons par exemple dans le Cartulaire de Lausanne ne sauraient plus suffire alors que se développe un système aussi compliqué que celui du bas moyen âge, qui apparaît dans le Pays de Vaud vers la fin du XIIIe siècle.

³⁵ On peut observer que les tenures de 1200 sont toujours des manses entiers ou des lunages entiers, souvent tenus par plusieurs personnes mais en indivis: ... et socii eius. Vers 1220—1225 encore, des manses entiers changent de tenanciers (Roth, p. 174, en 1226).

³⁶ Voir ci-dessus, page 205, note 25.

³⁷ A.C.V., Ac 27, fol. 5 verso.

Il est tout naturel que nous rencontrions les reconnaissances détaillées des grosses au moment même où les manses sont en train de disparaître. Tant que le manse demeura entier, on put s'en servir comme seule unité. Si, par suite d'aliénation de parcelles isolées, il se produisait des changements dans la distribution des tenures à l'intérieur des manses, cela ne devait guère inquiéter les seigneurs aussi longtemps que les manses continuaient à payer leurs redevances et que les aliénations ne sortaient pas du cadre du même fief.

L'absence d'une chaîne cohérente de sources plus récentes ne permet pas de reconstituer les manses de Dommartin sur une carte. Le flottement dans la localisation des lieux-dits semble être important et la peine même que nous avons eue à arriver à un résultat avec un village pour lequel nous disposions des sources qui font défaut pour Dommartin montrera tout à l'heure à quelles difficultés insurmontables nous nous heurterions ici. Une autre difficulté provient aussi de ce que les plus anciens plans de Dommartin sont d'une date aussi récente que 1808. Il faut donc nous borner ici à tenter une comparaison entre l'ensemble du village et nos données médiévales. Et une telle reconstitution est possible pour tous les villages qui ont conservé des grosses du XIVe siècle faisant encore mention des menaydes ³⁸.

5. La superficie réelle des manses à Dommartin

Il semble possible, pour Dommartin, de vérifier l'exactitude des rapports de grandeur entre les manses, les poses et les jugera tels qu'ils ressortent de l'analyse des documents carolingiens et de la notion « lunage ». Les onze manses et demi ou douze manses de 1200 ne peuvent guère correspondre à une superficie plus étendue que celle qui est donnée par la grosse de 1317, soit environ 430 poses, non compris certains bois et pâquis ³⁹. Cela ne

³⁸ Par exemple, Archives d'Etat de Genève, Prieuré de Saint-Victor, grosse N⁰ 1, 1311—1351, fol. 20 recto ss (Avully), fol. 25 recto ss («Sangier»), fol. 40 verso ss (Sézegnin).

³⁹ Il ressort de la grosse (Ac 27, fol. 16 r) que le chapitre possédait les pâturages communs et les chemins du village; on peut en déduire

donne qu'environ trente-six à trente-sept poses et demie par manse et dix-huit à dix-neuf poses par lunage. Les menaydes de la grosse sont évidemment des menaydes de manse et non de lunage 40. La surface maximum établie ainsi pour le manse correspond grosso modo à la superficie maximum des « manses » reconstitués à partir de la grosse 41. Nous avons déjà signalé la difficulté que présente le cas de Montaubion 42; l'étendue considérable des biens laissés par le villicus Borcardus, mort vers 1200 déjà mais dont l'héritage ne fut définitivement partagé qu'en 1224, n'est peut-être pas sans rapport avec cette situation particulière 43.

Abstraction faite du problème soulevé par Montaubion, on constate que le territoire actuel de Dommartin — et il en est déjà ainsi en 1808 d'après les plans conservés — a la forme générale d'un rectangle, borné sur ses deux longueurs et sur l'une de ses largeurs par des ruisseaux encaissés dans des gorges assez profondes; limites naturelles s'il en fut. Le quatrième côté, relativement court, a un tracé à peu près rectiligne; il délimite sur une partie de sa longueur la forêt de Chavannes du terrritoire de la commune voisine de Poliez-Pittet. Il y a donc peu de chances que les limites du territoire de Dommartin aient varié. Les plans de 1808 donnent la superficie de chaque parcelle en toises carrées 44. La toise étant de dix pieds et le pied correspondant à trente centimètres, la toise carrée contient neuf mètres carrés. Nous avons fait le total de toutes les parcelles, à l'exception des surfaces bâties et des jardins du village. Le nombre des parcelles est d'environ cinq cents et la superficie totale du terri-

que le chapitre possédait la plus grande partie des terres, sinon le tout. D'autre part, les *feoda que non spectabant ad capitulum* (Roth, p. 163; Martignier, p. 157) n'étaient pas nécessairement sis à Dommartin.

⁴⁰ Numéros 3a, 7, 8, 11, 25a: le pain d'une coupe, 1/4 baco, un capo, 2 coupes d'avoine (auena porci).

⁴¹ Voir ci-dessus, p. 204.

⁴² Voir ci-dessus, p. 205.

⁴³ Roth, p. 163 (Martignier, p. 157): 1224 juillet 4, l'héritage comprenait 77 poses, plus les prés et certaines possessions spécifiées sans indication de surface.

⁴⁴ A.C.V., Plans de Dommartin.

toire de Dommartin est de 300.393 toises carrées. Il faut soustraire de cette surface totale la superficie du bois de Chavannes, qui existait déjà au moyen âge 45, soit 63.874 toises carrées. Il reste donc 236.519 toises carrées. Il est bien évident encore que certains terrains sis au bord des ruisseaux n'ont jamais été, pour des raisons topographiques, ni terres arables, ni prés. En 1808, on trouve en sept endroits des bois et pâquis communs, en général auprès des ruisseaux, dont la superficie totale couvre 41.464 toises carrées. Ce chiffre doit correspondre approximativement à celui de la surface des terrains qui, au moyen âge, n'étaient ni terres arables, ni prés; si nous le soustrayons des 236.519 toises carrées ci-dessus, il reste 195.055 toises carrées. On ne risque guère de se tromper en arrondissant à 200.000 toises carrées la superficie des terres arables et des prés du territoire de Dommartin, soit 1.800.000 mètres carrés ou cent quatre-vingts hectares (1,8 km²). Si ce chiffre correspond approximativement aux 430 poses de 1317, ces poses devaient compter chacune environ 465 toises carrées ou environ 4200 m². Ce résultat correspond assez bien à ce que nous savons par ailleurs de la superficie de la pose vaudoise 46.

D'après ces données, les environ onze manses et demi ou douze manses de 1200, qui doivent représenter tout le territoire de Dommartin ou à peu près, avaient chacun une contenance de 16.666 ou 17.491 toises carrées de 1808, soit de 15 ou 15,7 hectares. Si ce manse correspond à soixante jugera, le jugerum vaut 277,6 ou 291,5 toises carrées. Le jugerum romain était de 288 perches carrées; la perche de dix pieds romains; le pied romain de 295,2 mm. Le jugerum romain correspond donc à 2518,21 m². Le territoire de Dommartin aurait pu contenir près de sept cent quinze jugera romains et chacun des onze et demi ou douze manses de 1200 aurait compris 62,2 ou 59,5 de ces mêmes jugera.

⁴⁵ Cartulaire de Lausanne, éd. Roth, p. 143 (Martignier, p. 139).

⁴⁶ D'après Eugène Mottaz, Dictionnaire historique, géographique et statistique du Canton de Vaud (Lausanne 1921), la pose vaudoise de 1822 = 4500 m² et l'ancienne pose vaudoise = 4300 m² (tome II, p. 465). Voir aussi G.-A. Chevallaz, Aspects de l'agriculture vaudoise à la fin de l'ancien régime (Lausanne 1949), p. 24. Voir aussi ci-dessous, p. 224.

Il faut considérer ce résultat avec prudence. Notre point de départ est en partie hypothétique, mais il nous semble impossible cependant de ne pas admettre que les douze manses environ du Chapitre de 1200 aient englobé tout le territoire de Dommartin ou peu s'en faut. Nous croyons donc pouvoir dire que le manse a eu une superficie assez éloignée de soixante poses vaudoises, mais très proche de soixante jugera romains. Si notre raisonnement est valable, les soixante jugera du manse carolingien sont à peu près identiques, chacun, au jugerum romain.

Comment se fait-il que la pose vaudoise soit si différente du jugerum? Serait-elle une création du haut moyen âge? On ne sait rien sur ses origines; sa superficie paraît trop petite pour provenir de la réunion de deux jugera. La survivance au moyen âge de la notion romaine du jugerum n'exclut pas, parallèlement, l'existence de la pose. Il est de fait que les écrits des arpenteurs romains étaient connus au moyen âge. Un abrégé de ces textes à été attribué à Boèce et figure dans de nombreux manuscrits de ses œuvres 47. L'auteur des Propositiones ad acuendos iuvenes — qui ont été attribuées soit à Alcuin, soit à Bède a connu les *Gromatici* 48, ainsi que Gerbert 49. Les nombreuses copies et les nombreux abrégés qu'on en a retrouvé montrent l'intérêt que ces textes présentaient pour les gens du moyen âge 50. Leur renom était tel qu'on les a imprimés au XVIe siècle 51, et des arpenteurs de cette époque et du siècle suivant s'en sont servi⁵². Il est avéré que l'arpentage du moyen âge a été, en général, pro-

⁴⁷ K. Lachmann, dans: Die Schriften der römischen Feldmesser, tome II, p. 81 ss.

⁴⁸ Moritz Cantor, Vorlesungen über Geschichte der Mathematik, tome I, 1894, p. 784 et p. 787.

⁴⁹ F. Blume, dans: Die Schriften der römischen Feldmesser, tome II, p. 10—11.

⁵⁰ Sur ces manuscrits, voir Blume, op. cit., p. 6—75, et Carl Thulin, Zur Überlieferungsgeschichte des Corpus agrimensorum. Exzerptenhandschriften und Kompendien. 1911.

⁵¹ L'édition principale est: De agrorum conditionibus..., Paris 1554. Sur les autres, voir Blume, op. cit., p. 76—78.

⁵² Par exemple, J. Lauremberg, Gromaticae libri tres. Hafniae (Copenhague) 1640.

fondément influencé par l'arpentage de l'antiquité ⁵³. Rien dans les textes connus ne s'oppose à ce que l'arpentage des Romains ait survécu, en principe, aux époques burgondes et franques jusqu'au IXe siècle. Son rôle dans l'assiette de l'impôt et son importance pour le cadastre en général auraient rendu possible cette survivance.

Le résultat auquel nous sommes arrivé ⁵⁴ a des conséquences intéressantes. Puisqu'une superficie de cent quatre-vingts hectares correspond à environ quatre cent trente poses de 1317 et, en même temps, à environ sept cent vingt jugera de l'espèce dont il faut soixante pour faire un manse et trente pour faire un lunage, il est possible et intéressant d'évaluer en jugera la contenance des tenures de 1317. En vertu de ce qui précède, il suffit d'appliquer la formule 720/430 = 1,67 et de multiplier le nombre des poses par ce coefficient pour obtenir des jugera:

Tenanciers	Menaydes	Poses	Jugera	Jugera p. 1menayde
3a	1/1	321/2	541/4	541/4
4	1/4	6	10	40
7 etc.	11/4	$43^{5}/_{8}$	731/4	58,6
10	1/4	5	81/3	331/3
11	1/1	23	38,4	38,4
13, 14	1/4	12	20	80
15, 38	1 1/2	35	581/2	39
18	1/8	6	10	80
18a, 33	1/4	9	15	60
19, 25, 29	3/4	251/8	42	56
25a	1/4	6	10	40
27	1/2	$22^{1}/_{2}$	$37^{1/2}$	75
28	11/2	49	81,8	541/2
31	1/2	111/2	19,2	38,4
31a, 32a, 39	1/1	26	43,4	43,4
34	1/2	14	23,4	46,8

La moyenne obtenue ci-dessus 55 de trente-six à trente-sept poses et demie pour un manse correspond également à une moy-

⁵³ Voir Du Cange: pertica. Perticae agripedes dans le Cartulaire de Lausanne en 881 (éd. Roth, p. 374; éd. Martignier, p. 343).

⁵⁴ Voir ci-dessus, p. 211.

⁵⁵ Voir ci-dessus, p. 206.

enne de soixante à soixante-deux jugera et demi. Ce qui nous intéresse ici c'est la superficie qui correspondrait pour chacune des tenures envisagées au paiement d'une menayde. Des seize cas relevés dans notre tableau, cinq se rapprochent du chiffre idéal de soixante à soixante-deux jugera et demi, trois sont supérieurs et huit sensiblement inférieurs. Aucun chiffre ne descend jusqu'au chiffre qui serait au niveau du lunage. Il semble bien qu'on a affaire à des menaydes dues pour des manses entiers et à des demi-menaydes dues pour des lunages entiers, ou du moins, dans la plupart des cas, à des tenures dont le noyau a été, respectivement, un manse ou un lunage. Ces tenures, par suite de transactions privées autorisées ou non par les seigneurs, sont allées peu à peu en diminuant ou en augmentant. A l'intérieur même d'une tenure morcelée, on obtient des chiffres moyens qui peuvent être très différents entre eux ⁵⁶.

Il n'est pas possible de reconstituer, pour les raisons que nous avons déjà dites, la physionomie de la répartition du sol à Dommartin. Pour se faire une idée de ce qu'elle a pu être, il convient de se reporter à un village dont il est possible de connaître la configuration au moyen âge et au travers des siècles suivants. La seule chose certaine, en ce qui concerne Dommartin, c'est que chaque tenure a compris un certain nombre, souvent considérable même, de parcelles disséminées sur tout le territoire du village; mais la disposition exacte de ces parcelles sur le terrain reste inconnue. Cette dispersion des parcelles constitutives des tenures existait par exemple en Bourgogne au haut moyen âge ⁵⁷. Examinons ce problème dans ses détails.

6. Etude d'un village vaudois

Pour tenter de reconstituer le système des parcelles, nous avons choisi le village de Mollens, dans le district d'Aubonne. Il est absolument indispensable, pour se livrer à une telle étude, de disposer:

⁵⁶ Par exemple avec les numéros 18a et 33, où la contenance du «manse» est très différente si on la restitue en partant de 18a ou de 33.

⁵⁷ Déléage, op. cit., t. 1, p. 261 ss.

- 1. de bons plans, dont les données correspondent à celles des terriers;
- 2. de terriers du moyen âge, particulièrement du XIVe siècle, et de terriers plus récents, de sorte que l'on puisse suivre les mêmes parcelles d'un terrier à l'autre et les situer sur les plans.
- 3. Il est préférable, en outre, d'avoir affaire à des biens ecclésiastiques. Leur histoire est plus facile à suivre. Dans les terres laïques, les fonds peuvent changer de mains ou être partagés soit du fait des seigneurs, soit du côté des tenanciers; dans les biens des chapitres et des couvents, on ne constate en général qu'un lent accroissement des possessions, et guère d'aliénations ⁵⁸.

Pour Mollens, toutes ces conditions sont remplies. C'est toutefois grâce à des circonstances exceptionnellement favorables que nous avons réussi, ou presque, à mener à chef notre reconstitution. Le plus ancien terrier concernant Mollens est la grosse de reconnaissances de 1337 des terres et rentes de Romainmôtier rière Ballens et Mollens ⁵⁹. La fin manque, et il est difficile de mesurer exactement l'étendue de la lacune; elle peut être moins importante qu'il n'apparaît par la grosse de 1376, le couvent pouvant avoir étendu ses biens dans l'intervalle ⁶⁰.

Dans le terrier de 1337, les parcelles ne sont situées que

⁵⁸ Nous avons eu la preuve, en étudiant les grosses de Romainmôtier pour Mollens, des changements sensibles survenus dans la distribution des fiefs nobles.

⁵⁹ A.C.V., Fg 2.

Après 1376, Romainmôtier acquiert encore des parcelles nouvelles à Mollens, notamment En Grossaz Pierraz, En la Gota et En Marpraz, mais n'aliène rien. Il est intéressant de noter qu'en général, qu'il s'agisse là d'agrandissements ou que cela tienne à la lacune de la grosse de 1337, on a presque toujours affaire à des pièces de terre formant bloc. L'examen de la grosse de 1337 nous conduit à penser que le ou les feuillets manquant concernaient des acquisitions de peu antérieures à 1337. A la suite des numéros 1 à 34 (voir ci-dessous, p. 225), tenanciers de maisons et de terres, viennent les numéros 35, 36 et 38, tenanciers d'un casale domus seulement, le numéro 37, tenancier de cinq poses, et enfin les numéros 39 à 41, qui sont comparsonniers et dont les tenures ont été acquises récemment par Romainmôtier. Si d'autres suivaient encore, il est légitime de supposer qu'il se serait agi d'acquisitions encore plus récentes.

par rapport à une parcelle contiguë seulement, sans même que l'orientation en soit donnée. Tout essai de reconstitution de la disposition des parcelles à Mollens, à l'aide des données de ce seul terrier ne pourrait qu'échouer. La grosse suivante, qui date de 1376, donne pour chaque parcelle les noms des tenanciers de deux parcelles contiguës, généralement celles qui la jouxtent sur ses côtés longs et dont la position est encore précisée par l'orientation: a borea, a vento, a juria, a lacu 61. A l'aide de ces seules données, l'état des parcelles de Mollens en 1376 serait encore extrêmement difficile à reconstituer. Dans les terriers suivants, qui datent de 1496, de 1536 et de 1608 62, chaque parcelle est par contre délimitée par rapport à ses voisins dans les quatre directions précitées; de sorte qu'il devient possible d'esquisser des plans parcellaires assez complets. Au cours du XVIIe siècle, on a dressé des esquisses de ce genre, qui ont conduit aux plans parcellaires de 1680-1700 63. Il est possible que les indications portées à l'encre rouge sur le plan de 1744 dont il va être question tout à l'heure, proviennent d'anciens croquis de ce genre.

Il existe, en ce qui concerne Mollens, de bons plans de 1744 et de 1782—1783 ⁶⁴. Les plans de 1744 révèlent que des échanges importants ont eu lieu entre le seigneur de Mollens et l'Etat de Berne, successeur de l'abbé de Romainmôtier dans ses biens ⁶⁵. Ces plans ont été établis pour le seigneur de Mollens et donnent l'état en 1744, à l'encre noire, avec la contenance des parcelles en toises carrées; ils donnent aussi, à l'encre rouge, l'état au XVII^e siècle, avec renvoi aux grosses de cette époque et, le plus souvent, la contenance des parcelles en poses. Une cote indique le fief: A, pour le seigneur de Mollens (grosse de 1664); B, pour

⁶¹ A.C.V., Fj 2. Ce même système de désignation était utilisé à Mollens en 1284 déjà (Cf. MDSR, 3, p. 498—499).

⁶² A.C.V., Fj 5, Fg 52, Fg 125.

⁶³ Par exemple les plans de Ballens des environs de 1680 aux A.C.V.

⁶⁴ A.C.V., G II, 26 et G II, 26b.

⁶⁵ La rénovation des fiefs nobles du bailliage de Morges (A.C.V_i, Fg 166) contient la mention (fol. 548 r et suivants) d'un échange de 1705, et l'état des possessions du seigneur de Mollens en 1714—1719 correspond aux indications portées en noir sur les plans de 1744. C'est dire que l'état de choses selon les indications portées en rouge est antérieur à 1705.

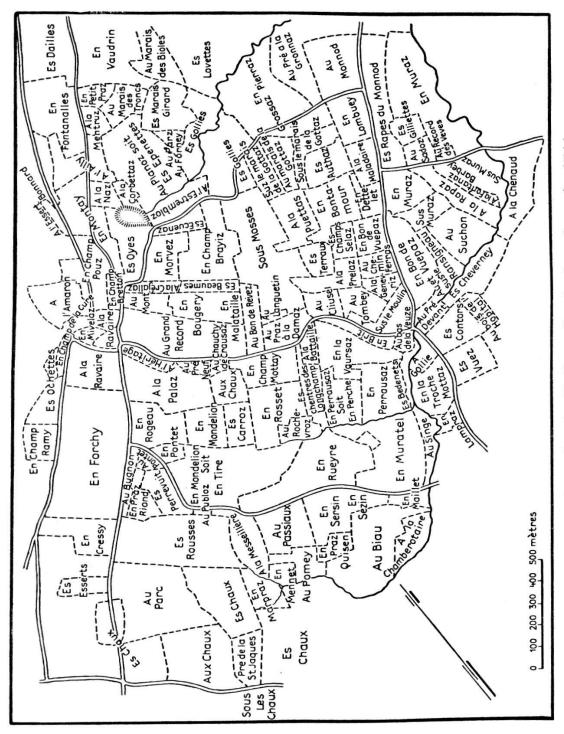


Fig. 1. Les lieux-dits de Mollens d'après les plans de 1744

l'Etat de Berne à cause de Romainmôtier (grosse de 1683); C, pour le seigneur de Montricher (grosse de 1634); D, pour le seigneur de Lavigny (grosse de 1697); H enfin, pour l'Hôpital de Morges. La grosse de 1683 ne se trouve pas à Lausanne. Nous ne l'avons pas vue, mais les renseignements que nous fournissent les plans suffisent à combler la lacune entre 1608 et 1744 66. L'existence de cette espèce d'échelon intermédiaire que constituent, sur le plan de 1744, les indications portées à l'encre rouge, rend possible le rapprochement entre les anciennes grosses et les plans du XVIIIe siècle, rapprochement qui serait impossible avec les plans de 1782—1783 seulement. Nous nous sommes servi aussi, pour des parcelles appartenant à Berne mais ne provenant pas des biens de Romainmôtier, des grosses pour l'Abbaye de Bonmont de 1453 et de 1627 67 et pour l'Abbaye du Lac de Joux d'environ 1625 68.

Il est évident que, dans certains cas, les indications portées en rouge sur le plan de 1744 peuvent être erronées 69. En outre, les lieux-dits ont souvent changé de nom et d'étendue; la comparaison entre les lieux-dits que nous connaissons pour 1744 et 1337 rend compréhensibles les difficultés qui peuvent surgir à ce propos⁷⁰. Les remembrements entrepris par le seigneur de Mollens après l'échange passé avec Berne, entre 1705 et 1744, ont fait disparaître certains noms locaux; d'autres lieux-dits ont disparu ou vu leur étendue diminuée par suite de l'extension des lieux-dits voisins. Des lieux-dits médiévaux ont complètement disparu: Auceurot, Champriont, Champ de Travers, Condemina, Coudra, Cummunalles, Hedo, Longimala, Mallee, Nattey, Subtus Puteum; d'autres ont sensiblement changé d'étendue, notamment Estreymblo, Lampra, Plano, Reuert, Sersens. D'autre part, des noms nouveaux ont apparu: Beaumes, Champ Breton, Champ Mottay, Grand Record, Passiaux, Troche Mottaz, etc. (voir fig. 1 et 2).

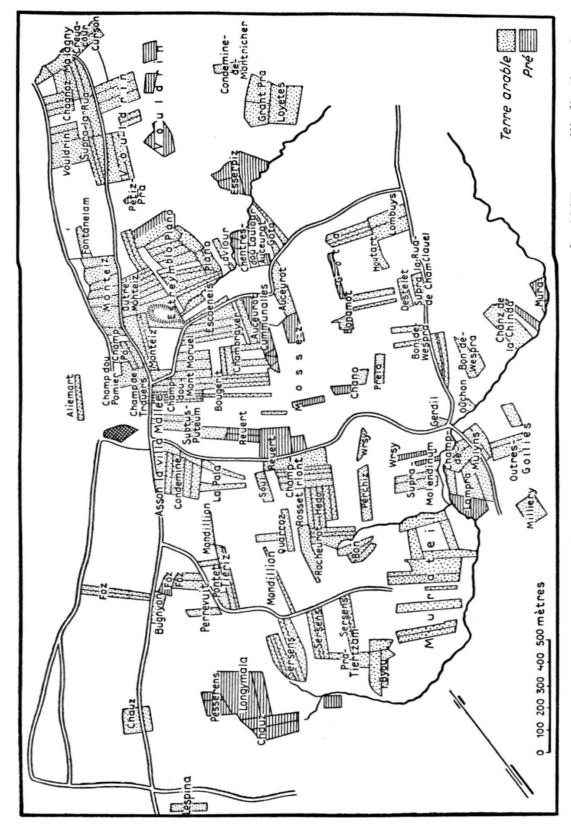
⁶⁶ L'intervalle entre 1608 et 1683 semble normal. La grosse de 1608 renvoie à celle de 1536.

⁶⁷ A.C.V., Fi 12 et Fi 113.

⁶⁸ A.C.V., Fg 132.

⁶⁹ On en trouve des exemples probants En Muratel et En Plano.

⁷⁰ Voir fig. 1 et fig. 2.



Les possessions de Romainmôtier à Mollens d'après la grosse de 1337, avec l'indication des lieux-dits mentionnés dans la grosse Fig. 2.

Une autre difficulté provient du fait que certaines parcelles, généralement situées sur les confins du village, ne sont plus exploitées aux alentours de 1500, de sorte que les grosses de 1496, de 1536 et surtout de 1608 ne mentionnent plus leur situation exacte. Cet abandon découle, semble-t-il, de la diminution du nombre total des tenanciers entre 1376 et 1496, nombre qui demeure encore peu élevé en 1536. Certaines de ces parcelles abandonnées ont totalement disparu des plans, devenues « pasquier

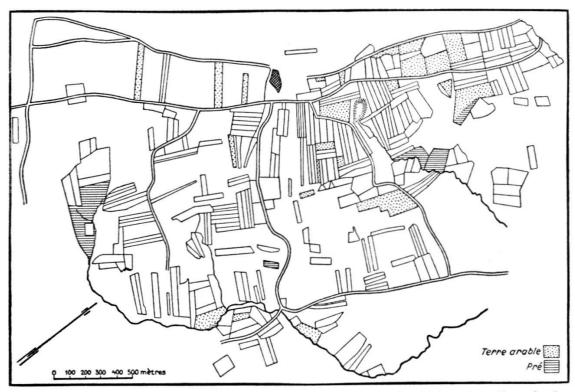


Fig. 3. Différence entre les données de la grosse de 1337 et celles de la grosse de 1376 (lacune de 1337 ou accessions postérieures)

commun», etc...; pour d'autres, leur reconstitution sur la base des plans de 1744 est incertaine. C'est pourquoi nous n'avons pu reconnaître qu'en principe seulement certaines pièces, notamment vers Montricher— et en partie même sur le territoire actuel de Montricher, la limite entre les deux villages ayant changé—, et avons dû nous borner à les esquisser. Une parcelle fait partie du territoire de Berolle, une autre au moins de celui de Ballens et elles se trouvent par conséquent hors de nos plans. Leur situation, également, n'a pu qu'être esquissée.

Nous avons dû renoncer à reconstituer la disposition des bâtiments et des jardins du village. Abstraction faite de cela, la grosse de 1337 décrit environ trois cents parcelles. Une dizaine d'entre elles ont résisté à toute tentative d'identification; les autres ont pu être situées sur la plan de Mollens en remontant de la grosse de 1608 à celles de 1536, de 1496 et de 1376. Jusqu'à cette dernière année, l'identification a pu être faite avant tout à l'aide des données des grosses sur la situation des parcelles; les renseignements touchant la parenté des possesseurs successifs n'ont servi que comme moyen subsidiaire seulement, çà et là. Pour passer de l'état de 1376 à celui de 1337, les données sur les rapports de parenté entre les propriétaires successifs ont par contre été très utiles; elles ont permis de distinguer les unes des autres les parcelles d'un même lieu-dit 71.

Le résultat de ce travail de reconstitution est une image suffisamment précise des biens de Romainmôtier à Mollens en 1337 (figure 2). L'analyse de cette image, intéressante en elle-même, servira de base à la suite de notre étude des problèmes cadastraux au moyen âge. Ce qui est peut-être le plus frappant, à première vue, c'est la fixité de la répartition des parcelles. S'il s'était produit des changements importants, des remaniements parcellaires, alors les données des grosses n'auraient plus correspondu, dans la plupart des cas, les unes aux autres, ni à l'image qu'en donnent les plans. Il est souvent possible, aujourd'hui encore, de distinguer sur des photographies aériennes et même parfois sur le terrain les anciennes parcelles du moyen âge.

Nous regrettons que l'exposé de détail de cette reconstitution soit trop encombrant pour être publié. Un exemple suffira. Les grosses (Fg 125, f. 947 v et 948 v; Fg 52, f. 91r, 91v, 92r, 110v et 121r; Fj 5, f. 33r, 33v, 35v, 39r; Fj 2, f. 77r, 80r, 82r) mentionnent un lieu-dit *Ou Soul* qu'on ne retrouve pas sur les plans. Les plans par contre connaissent un lieu-dit *Au Chaux* inconnu des grosses. Ces deux lieux-dits ont la même superficie (deux poses); ils sont entourés l'un et l'autre, de tous les côtés, par des fiefs nobles dont les tenanciers sont souvent nommés; de plus, *Au Chaux* est propriété en 1744 de l'héritier direct du propriétaire d'*Ou Soul* en 1608. Cela a permis d'identifier les deux parcelles et de situer sur le plan que nous avons reconstitué le lieu-dit *Ou Soul* dont nous ignorions l'emplacement.

7. La pose médiévale

L'unité de surface utilisée dans nos grosses est la pose (posa). Pour les prés, on parle de seyteurée (setorata, falcata), mais on sait qu'il s'agit là d'une seule et même unité 72. Pour pouvoir calculer la contenance d'une pose médiévale, il faudrait que les parcelles du moyen âge correspondissent directement à celles des plans. L'identité absolue entre une parcelle médiévale et une parcelle de 1744 est chose rare, étant donné les nombreux partages de parcelles et les regroupements de morceaux d'anciennes parcelles partagées. Indépendamment des coïncidences directes, il est possible, çà et là, de comparer entre elles et sans trop de peine les données en « rouge » et en « noir » du plan de 1744.

En voici quelques exemples:

En voici queiques exemples.	Nombre de toises par pose
En Bougerit, 31/2 poses de 1337 correspondent à environ 1273	,
toises de 1744 (Es Beaumes, pl. 5)	364
En Buygnyon, 1 pose de 1337 correspond à 681 toises (pl. 59)	681
En Champ de Travers, 2 poses de 1337 correspondent à 1057	001
toises (A la Ravaire, En Champ Breton, cote B 289,	500 E
pl. 2)	528,5
En la Creiala, 31/2 poses de 1337 correspondent à 1460 toises	445
(A la Créjallaz, pl. 5)	417
En Estreymblo, 2 poses de 1337 correspondent à 1558 toises	
(Au Planoz, pl. 11)	779
Eis Foz, 1½ pose de 1337 correspond à 900 toises (Es Perre-	
vuit, cote B 346, 73, pl. 55)	600
Ibidem, 2 poses de 1337 correspondent à 1090 toises (En	
Forchy, pl. 60)	545
En Hedo, 4 poses de 1337 correspondent à 2028 toises (En	
Rosset, cotes B 290, 232, 157, 281, 368, 210, 7, 42,	
pl. 43—44)	507
En Houtart, $11/2$ pose de 1337 correspond à la parcelle cotée	
B 303 (Es Authaz, pl. 23—24) soit à environ 500—550	
toises	350
	330
En Lampra, 4 poses de 1337 correspondent à 1911 toises (En	177 75
la Troche Mottaz, cotes B 144, 324, pl. 37—38)	477,75
En Murateil, 1 pose de 1337 correspond à 651 toises (cote	c=1
B 345, 190, pl. 42)	651

⁷² Cf. G. Rapp, La seigneurie de Prangins, Lausanne 1942, p. 227.

	Nombre de
Ibidem, 1 pose de 1337 correspond à 883 toises (cote B 271,	toises par pose
290, pl. 42)	883
En Perchy, 3 poses de 1337 (pus tard 21/2 poses) correspon-	
dent à environ 1200 toises (pl. 39-40)	400
En Plano, 1 pose de 1337 correspond à 476 toises (cote B	
111, pl. 11—12)	476
Ou Rocheurot, 1 pose 2/3 de 1337 correspond à 830 toises	
(cotes B 76, 58, 131, pl. 43)	498
En Sersens, 3 poses de 1337 correspondent à environ 1670	
toises (Au Passiaux, pl. 51)	556,66
Ibidem, 2 poses de 1337 correspondent à 982 toises (En Sersin,	
Au Passiaux, pl. 51)	491
En Vouldrin, 2 poses de 1337 correspondent à 1115 toises	
(En Vaudrin, pl. 10)	557,5

Nos exemples concernent 39 poses 2/3, réparties sur l'ensemble du territoire du village dans quinze lieux-dits différents. Leur superficie est de 20.275 toises en 1744, ce qui donne une moyenne de 511 toises par pose. Suivant les cas, une pose peut correspondre à une superficie de 350 à 880 toises. Il est cependant évident, malgré cela, que la superficie de la pose n'est pas entièrement arbitraire. Dans la plupart des cas, elle varie entre 400 et 600 toises, c'est-à-dire qu'elle se rapproche sensiblement de la moyenne que nous avons pu établir. Sur les dix-huit exemples du tableau ci-dessus, quatre font état de poses de plus de 600 toises, et deux cas seulement de poses inférieures à 400; dans douze cas, la pose compte entre 400 et 600 toises. Il semble évident qu'on a voulu conserver à la pose une valeur approchant de notre moyenne. En 1337, la pose de Mollens doit correspondre en gros à 500 toises. Pour ce qui est des cas qui s'éloignent par trop de cette moyenne, nous ne pouvons préciser la cause de ces variations; elle est sans doute d'origines très diverses: erreurs d'appréciation, erreurs de scribes, etc....

Notre calcul est établi en toises du plan de 1744. Pour que nous puissions convertir ces toises en unités de surface connues, il aurait fallu que l'arpenteur de 1744 eût précisé leur étendue. Tel n'est pas le cas. On nous dit par contre que, pour les plans de 1782—1783, la toise employée est la toise de dix pieds de Berne. Les comparaisons que nous avons été en mesure de faire

pour plusieurs parcelles semblent montrer que cette dernière toise est un peu plus grande que la toise de 1744, le nombre de toises carrées étant alors, pour une même surface, en général moins élevé qu'en 1744. La comparaison est plus difficile à faire pour les petites parcelles, et il est évident aussi qu'une opinion sur la différence des unités de surface employées dans les plans de 1744 et dans ceux de 1782—1783 ne saurait se fonder sur des comparaisons de détails, de menues erreurs ayant pu intervenir dans l'arpentage. La comparaison de grands champs cohérents donnera mieux une idée de cette différence.

Lieu-dit	Contenance d'après les plans de 1744	Contenance d'après les plans de 1882/83	Différence
Grand Record	24.380 toises	22.137 toises	2243 toises soit 9,2 % 686 toises soit 8,7 % 354 toises soit 10 % 1241 toises soit 9,1 %
Au Monnod	7.829 toises	7.143 toises	
Marais des Troncs	3.449 toises	3.095 toises	
Es Rousses	13.723 toises	12.482 toises	

Pour réduire les toises de 1744 en toises de dix pieds de Berne de 1782—1783, il faut donc les diminuer de 9 %. De cette façon, une pose équivaut à 465 toises. Ce résultat correspond à peu de chose près à ce qu'on appelle la « pose vaudoise » 73. La pose de Mollens en 1337 se rapprocherait donc de la pose moyenne du Pays de Vaud. Nous pouvons donc nous baser sur ce chiffre, avec la prudence toutefois qu'exige un calcul forcément approximatif.

⁷³ Voir ci-dessus, p. 211, note 46. Le chiffre de 4300 mètres carrés pour l'ancienne pose vaudoise équivaudrait à 477,7 toises, en comptant la toise à 9 mètres carrés. En réalité, la pose variait selon les localités. Une comparaison entre les plans de Donneloye (district d'Yverdon) de 1711 et de 1821, conservés aux A.C.V., semble montrer que la pose y aurait varié entre 300 et 450 toises. Le plan cadastral officiel de Dommartin de 1808, conservé aux A.C.V., fait toujours état de poses de 510 toises. La division de la pose en 8 fossoriers semblerait exiger un autre chiffre, 480 par exemple.

8. Les tenures vers 1300

Après la reconstitution que nous avons entreprise, il peut sembler impossible, étant donné l'absence de sources plus anciennes qui nous renseignent sur la répartition des terres à Mollens, de mener notre étude plus haut dans le passé. On trouve cependant, dans la grosse de 1337, certains éléments qui permettent de remonter, pour une partie des tenures, à un état antérieur à celui de 1337. La liste complète des tenanciers de 1337 prenant trop de place, nous nous bornerons à donner ici celle des alentours de 1300 telle qu'il nous a été possible de la reconstituer.

Pour clarifier l'exposé, nous avons numéroté les tenanciers de 1337 de 1 à 41; après quoi nous avons attribué une lettre, de A à Y, à tous ceux qui tiennnent des champs et des prés, en laissant de côté ceux qui ne tiennent qu'une maison ou un jardin 74. En effectuant ce classement, nous avons attribué la même lettre à ceux qui sont, de toute évidence, copropriétaires ou cohéritiers et dont les noms se suivent immédiatement dans la grosse; cela a eu pour effet de diminuer le nombre des cas à considérer.

Le regroupement de ces cohéritiers nous conduit aux environs de 1300. Par exemple, les Nos 1 et 2 sont oncle et neveu; ils sont copropriétaires d'un chesal dans le village et paient en commun le cens pour deux poses sises *En Plano*, tenues par le numéro 22; ils paient de plus une rente égale. Nous les avons groupés sous la lettre A. Les Nos 3, 4 et 5 sont cohéritiers et tiennent en indivis deux poses *En Monteiz*; ils sont groupés sous la lettre B. Les Nos 39, 40 et 41 ont ceci de commun que leurs parcelles ont été acquises récemment par le prieur, en un seul

⁷⁴ Voici ce que cela donne en suivant l'ordre de la grosse de 1337 (A.C.V., Fg 2): 1-2 = A (fol. 2r), 3-5 = B (2r), 6 = C (2v), 7 = D (3r), 8 = E (3r), 9-11 = F (3v-4r), 12 = G (4v), 13 = H (4v), 14 = I (5r), 15 = J (5v), 16-18 = K (5v-6r), 19 = L (6v), 21 = M (7r), 22 = N (7v), 22a = Na (7v), 23-24 = O (8r-v), 25-26 = P (8v-9r), 27-29 = Q (9r-v), 30 = R (9v), 31 = S (10r), 32 = T (10r-v), 33 = U (10v-11r), 34 = V (11r), 37 = X (11v), 39-41 = Y (12r-v).

achat, parcelles qui sont proches les unes des autres et sises tout près du territoire de Montricher et même sur ce territoire. Ils possèdent de plus, en indivis, le quart d'une forêt qui n'est pas localisée mais dont les trois quarts restant semblent appartenir à des tenanciers de Montricher. Nous avons groupé ces trois tenanciers sous Y.

Pour remonter un peu plus haut, on peut faire état de la parenté entre des tenanciers qui ne se suivent pas directement dans la grosse. La nature des rentes fournit, elle aussi, des indices utiles. La rente — il s'agit du cens (census) — varie presque toujours suivant les tenures. Toute ressemblance entre les rentes doit faire envisager la possibilité, la probabilité même, d'une origine commune de ces tenures. La situation des champs peut enfin, elle encore, révéler d'anciens partages: des tenures contiguës et que complètent des prés indivis en sont le sûr indice.

L'examen des rentes révèle des choses intéressantes. Il saute aux yeux que les redevances en argent dominent, suivies par les redevances en avoine. Cinq tenanciers seulement paient des redevances en froment, mais alors assez considérables.

Le Nº 10 paie 1½ coupe de froment et ⅓ de coupe moitié froment moitié avoine (son comparsonnier, le Nº 9 paie 1½ coupe d'avoine en plus de sa rente ordinaire).

Le Nº 12 paie 1½ coupe de froment et 1½ coupe d'avoine. Le Nº 14 paie 3 coupes ⅓ moitié froment moitié avoine pour une parcelle sise *En la Condemine*.

Le Nº 21 paie la même chose pour une parcelle de la Condemine, et encore 1 coupe de froment et 1 coupe d'avoine pour une parcelle En Lampra.

Le Nº 33 paie 3 coupes 1/3 moitié froment moitié avoine pour une parcelle sise *En la Condemine*.

La chose importante, c'est que ces cinq tenanciers possèdent chacun une pose *En la Condemine*. Dans le cas des tenanciers 14, 21 et 33, la grosse dit expressément que c'est pour cette parcelle que la rente est payée en froment. Le N° 21 paie encore une rente en froment pour une parcelle sise *En Lampra*. Des rentes en froment ne sont donc exigées que pour ces deux lieux-dits. A la rubrique du N° 33, la grosse dit expressément que

la terre de la *Condemine* a été partagée entre certains parents, parmi lesquels on repère les Nºs 12 et 14. Pour le Nº 21, le lien de parenté n'est pas apparent; il doit s'agir là d'un parent plus éloigné; quant au Nº 10, qui fait partie de la famille cotée F, il semble être plus éloigné encore.

En ce qui concerne En Lampra, la grosse dit, à la rubrique du N° 21: Item tenet de nouo sibi abbergatum. Il est évident que c'est l'abergement nouveau qui a donné lieu à la rente en froment, d'une valeur plus stable pour le seigneur que les rentes en argent certainement plus anciennes et dont le rapport avait été constamment en diminuant avec la valeur de l'argent. On n'ignore pas que le lieu-dit La Condemine indique régulièrement des terres fertiles, situées près des villages et faisant partie, semble-t-il, de la réserve seigneuriale 75. Tel est aussi le cas à Mollens; la Condemine est dans la proximité immédiate du village. Le lieu-dit En Lampra, pour sa part, est sis tout à côté du moulin de Gollies et de la terre adjacente, qui faisaient partie de l'endominure de Romainmôtier 76. Pour remonter, il faut donc écarter ces terres nouvellement abergées et dont les rentes se paient en froment 77.

On peut faire état, encore, d'autres détails. Les N^{os} 6, 15, 19, 31 et 32 se partagent les $^{7}/_{8}$ de la receverie de la dîme de Mollens 78 . Ils ont tous en commun que leurs rentes sont fixées en argent seulement. Parmi eux, les N^{os} 6 et 32 se jouxtent souvent sur le terrain, de même que les N^{os} 15 et 31.

Nous avons pu reconstituer ainsi le tableau suivant, qui doit correspondre à l'état des choses à Mollens à la fin du XIIIe siècle au plus tard. Les noms des tenanciers vers 1300, tels qu'il a

⁷⁵ Henri Jaccard, Essai de toponymie, M.D.S.R., Série 2, tome 7, p. 102 ss. Voir aussi Déléage, op. cit., tome 2, p. 1364 et passim. On trouve aussi, dans un acte du 27 septembre 1049 (MDSR, tome 1, p. 153—154): V mansi pleni et condamina centum jugerorum.

⁷⁶ A.C.V., Fg 2, folio 1r.

⁷⁷ L'endominure figure sur la fig. 5. L'abergement de la *Condemine* doit dater des environs de 1300 au plus tard, ce qui recule les rentes en argent (et en avoine) au plus tard vers le milieu du XIIIe siècle.

⁷⁸ Le ¹/₈ restant se trouvait-il dans la lacune?

		Poses	Rentes	
Sigles	Noms des tenanciers	et falcata	en argent sols et deniers	en avoine raseriae
ABX	Raynaud et Berthold de Vallorbe 1	171/2	20 s 6 d	-
CT	Raymond, fils de Wibert ²	23	31 s	-
DH	Jacques et Nicolas Coindo 3	32	24 s	3
EL	(Pitet, Losenon)	171/3	12 s 3 d	-
F	Pierre Ayer ⁴	171/3	15 s 8 d ⁵	4
GIU	Raymond Pellaz 6	172/3	30 s	4
JS	Jean Morel 7	181/6	14 s 3 d	2+1 q.
K	Hugues Cudrinions 8	212/3	$20^{1}/_{2}$ s	-
M	(Pont)	43/4	7 s	-
N	Aymon Pitet 9	311/2	24 s 2 d	-
NaO	(Juglart, Bego)	19	$18 s 4^{1}/_{2} d$	3
P	(Villayn, Breton) 10	71/2	9 s 3 d	3
Q	(Mestiours, Bauz)	16	15 s 8 d	4
RV	(Botons et une famille de Mediavilla) 11	12	3 s 2 d	3
Y	(Eschono et une famille de Mediavilla)	24	24 s 12	-

Notes voir ci-contre, pag. 229.

été possible de les déduire des données de la grosse de 1337, sont souvent les mêmes que ceux des tenanciers cités dans un document de 1291 79.

Sur les quinze tenures ainsi reconstituées, huit sont identiques à celles des tenanciers de 1291, et sur les treize chefs de famille de 1291, dix se retrouvent sur notre tableau. Il reste sept tenures et trois chefs de la famille. La tenure Y, qui est d'accession récente, doit être éliminée et il ne reste plus, alors, que six tenures et trois chefs de famille. Nous avons signalé qu'il était possible que la tenure P ait fait partie de l'endominure 80. S'il demeure difficile de faire correspondre les cinq tenures restantes avec les trois chefs de famille de 1291, il apparaît en tous cas que les per-

⁷⁹ M. le Professeur Louis Junod, directeur des A.C.V., a eu l'obligeance de rechercher l'original pour nous (A.C.V., C VIIa, 196) et de nous en communiquer une copie. Voir aussi F. de Charrière, Recherches sur le couvent de Romainmôtier, dans M.D.S.R., 3, p. 90.

⁸⁰ Voir c-contre, p. 229, note 10 du tableau.

Notes du tableau de la page 228

- ¹ Raynaldus et Bertoldus de Valorbes, cités en 1291, sont en 1337 les pères décédés de B et de X. La situation des parcelles montre que X provient de AB. Les rentes montrent que Raynaud de Vallorbe était probablement, en 1291, chef de famille aussi pour les tenures A, c'est-à-dire pour les trois quarts de la tenure de son père, alors que Berthold n'en tient que le quart (soit X). En 1280, un Humbertus de Morlens, mistralis de Cletis, a quatre fils: Jean, Humbert, Raynaud et Berthold (MDSR, tome 3, p. 536—537); ce sont probablement là les propriétaires de ABX en 1291. Dans la grosse de 1337 (fol. 2v, 6v et 10v), une ochia mistralium cletarum est mentionnée, qui pourrait d'après ce que nous savons être la terre de A, et confirmer ainsi notre identification.
- ² En 1337, C et T sont tenus par les fils de Jean et de Richard, tous deux fils d'un Raymond. Au folio 2r, une parcelle appartenant à T est dite terram heredum Reymondi Wiberti. Le document de 1291 mentionne Raymondus filius Wiberti.
- ³ Ces noms nous sont donnés par la grosse de 1337. Le document de 1291 mentionne *Nicholaus filius a la coite... Jacobus frater ejus*.
- ⁴ Nom donné par la grosse de 1337. Le document de 1291 mentionne: *Petrus filius Alier*.
- ⁵ Somme rectifiée, le manuscrit donnant un total de 15 sols et 6½ deniers parce que «iij ob» ont été mal copiées au lieu de «iij den. ob».
- ⁶ D'après la grosse de 1337, la famille portait de nom de Pellaz. En 1291, on trouve un Raymondus dictus Palaz.
- ⁷ En 1337, J est nommément désigné comme l'héritier de Jean Morel; pour S, la filiation n'est pas donnée dans la grosse. Le document de 1291 mentionne *Johannes dictus Morel*.
- ⁸ La famille comprend, en 1337, trois groupes de cousins portant tous le patronyme Cudrinions. Le document de 1291 mentionne *Huguetus dictus Codrinens*.
- ⁹ En 1337, N est tenu par les héritiers d'un Aymonet Pitet. Le document de 1291 mentionne Aymo parvus.
- ¹⁰ Cette tenure comprend trois grandes parcelles sises au village ou dans ses abords immédiats et une parcelle de pré *En Lampra*. Il est possible que toute la tenure ait fait partie de l'endominure et non pas des manses. Voir fig. 7.
- ¹¹ Sur les plans de 1744, le centre du village de Mollens est appelé En Mivellaz, ce qui signifie «au milieu du village». Il est donc possible que les deux familles de Mediavilla aient tout simplement eu leurs maisons En Mivellaz, à Mollens.
- 12 Par suite de la lacune de la grosse, le montant du cens du
 Nº 41 manque. Etant donné qu'il est comparsonnier à égalité avec le
 Nº 40, nous avons supposé que les deux rentes étaient identiques.

sonnages cités par le document de 1291 sont la totalité des hommes taillables de Romainmôtier à Mollens.

La reconstitution a été facilitée par le fait que ceux des tenanciers de 1337 qui sont cohéritiers tiennent souvent leurs biens en commun. On relève ici aussi, comme à Dommartin, des accessions autres que celles qui proviennent de l'héritage des ancêtres nommés — ainsi la tenure Na et les parcelles nouvellement

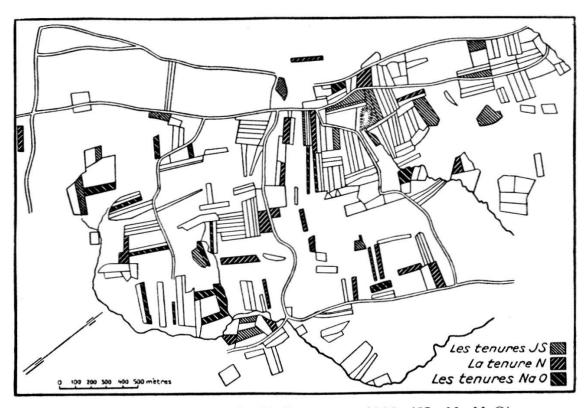


Fig. 4. Les tenures de Mollens vers 1300 (JS, N, NaO)

abergées En Condemine et En Lampra. Il faut donc croire que les tenures selon notre tableau répondent bien, dans les grands traits, à la répartition du sol dépendant de Romainmôtier à Mollens vers 1290. Dans certains cas, le sol se trouvait réparti ainsi au milieu du XIIIe siècle déjà, certains tenanciers de 1291, ABX et DH par exemple, étant des groupes de copropriétaires ou cohéritiers. Il est possible que certains des tenanciers de 1291 représentent des cohéritiers pro indiviso, comme nous en avons fait la supposition pour Raynaud de Vallorbe et la tenure AB.

Il serait téméraire cependant de vouloir remonter plus haut

encore dans le temps. Les tenures ainsi reconstituées sont, ou peuvent être, aussi bien que les tenures de 1337, formées par des accessions diverses, de sorte que la rente d'un seul tenancier peut être constituée par l'addition de plusieurs fractions d'anciennes rentes. Cela expliquerait en partie l'inégalité des rentes. Une autre raison de cette inégalité proviendrait de l'aliénation de parcelles isolées — ainsi les deux poses sises en Plano transmises

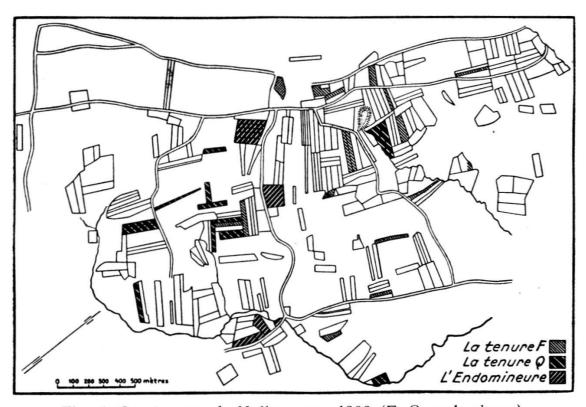


Fig. 5. Les tenures de Mollens vers 1300 (F, Q, endominure)

de AB à N — sans transfert de rentes, type de transaction dont la multiplication est attestée par les grosses suivantes.

Le libre partage des héritages et le morcellement des tenures par suite d'aliénations étaient-ils pratiqués vers 1300 depuis si longtemps que toute trace du cadastre du haut moyen âge avait alors déjà disparu? Les textes sont muets sur ce point; les faits seuls peuvent apporter quelque lumière.

Les rentes sont inégales. Dans la plupart des cas, le cens en argent varie entre 8 et 16 deniers par pose. La tenure Y, d'accession récente, est la seule où il semble exister un rapport direct

entre le nombre des poses et le montant de la rente. Il semble de plus que, pour les tenures dont la rente est payée à la fois en argent et en avoine, le cens en argent est en général un peu moins élevé. On peut donc en déduire, d'une part, qu'il n'est guère possible que la rente soit, en général, assise sur les poses, mais qu'elle repose au contraire sur les tenures. On constate d'autre part, un certain rapport — tout indéterminé qu'il soit —

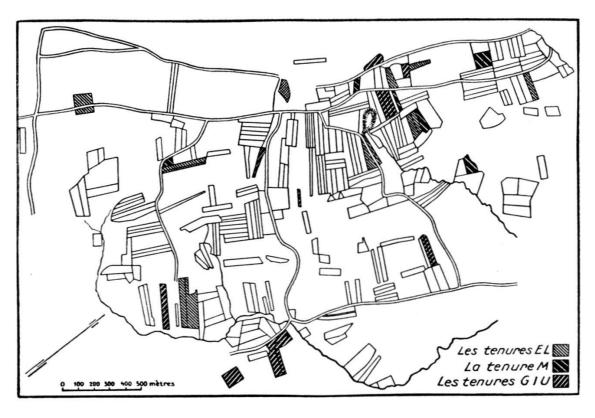


Fig. 6. Les tenures de Mollens vers 1300 (EL, GIU, M)

entre la rente et l'étendue de la tenure. C'est précisément là ce qu'on est en droit d'attendre si les rentes ont été primitivement assises sur les manses, puis converties en argent à des époques différentes et à des taux également différents. Nous avons déjà vu comment, à Dommartin, on avait commencé, au debut du XIVe siècle, à convertir les menaydes en argent, tout en maintenant un cens en nature en avoine 81.

⁸¹ Voir ci-dessus, p. 205, note 25.

Il existe cependant, à Mollens, deux tenures — les tenures F et Q — qui paient la même rente, à savoir 15 solidi, 8 denarii et 4 raseriae d'avoine. La rente est en général si différente d'un cas à l'autre, qu'il ne peut guère s'agir ici de l'effet du hasard. Ces deux tenures sont en outre presque de la même contenance, respectivement dix-sept poses un tiers et seize poses. Cette même étendue se retrouve encore dans les tenures ABX, EL,

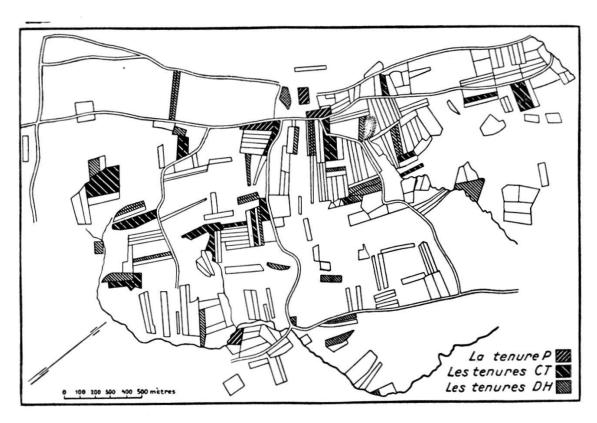


Fig. 7. Les tenures de Mollens vers 1300 (CT, DH, P)

GIU, JS et NaO, ce qui représente sept cas sur les quinze de notre tableau 82. Les tenures CT, K et Y sont seulement un peu plus grandes, tandis que DH et N sont d'une contenance double de celle de Q. Cela est assez pour se demander si ces tenures sont arrivées par hasard à cette étendue, ensuite des transactions effectuées par l'un ou l'autre de leurs tenanciers, ou si elles ne sont pas peut-être les restes d'une ancienne division en manses.

⁸² Voir ci-dessus, p. 228.

9. Interprétation du tableau des tenures à Mollens

Pour tirer parti des conclusions auxquelles nous sommes arrivés en ce qui concerne la contenance des manses à Dommartin 83, on pourrait tenter d'établir la superficie des tenures de Mollens en jugera romains. La chose est relativement facile puisque le pied bernois, d'après lequel est calculée la toise de 1782—1783, est à peu près égal au pied romain. Les toises bernoises correspondent presque aux perches romaines. Selon notre calcul établissant que la pose de Mollens en 1337 équivaut à 465 toises et selon le fait que le jugerum romain contenait 288 perches, on obtient le tableau suivant pour les tenures de Mollens vers 1300:

Sigles	Nombre de poses	Contenance en toises	Nombre de jugera
ABX CT DH EL F GIU JS K M N NaO P	de poses 17 ¹ / ₂ 23 32 17 ¹ / ₃ 17 ² / ₃ 18 ¹ / ₆ 21 ² / ₃ 4 ³ / ₄ 31 ¹ / ₂ 19 7 ¹ / ₂ 16	8137,5 10695 14880 8060 8060 8215 8447,5 10075 2208,8 14642,5 8835 3487,5 7440	28,3 37,1 51,7 28 28 28,5 29,3 35 7,7 50,8 30,7 12,1 25,8
Q RV Y	12 24	5580 11160	19,4 38,4

Il semble d'une part que les tenures de 17 à 18 poses soient trop voisines du lunage et, d'autre part, que leur nombre soit trop élevé, pour qu'il s'agisse là de l'effet seulement du hasard. On serait tenté de relever que le lunage de 30 jugera correspondrait exactement à 18 poses si la pose était de 480 perches romaines au lieu de 465, ce qui est fort possible. Mais même si on ne s'arrête pas à cette hypothèse, l'aspect des tenures de Mollens rappelle trop le système des manses pour lui être en-

⁸³ Cf. supra, p. 211.

tièrement étranger. L'écart entre les superficies est facile à comprendre. Outre les raisons que nous en avons déjà donné, une tenure — comme CT par exemple — peut avoir été formée par la réunion d'un demi-lunage et de trois quarts de lunage, etc...

L'examen des figures 4 à 8, sur lesquelles on distingue les tenures de Mollens vers 1300, est fort intéressant. Plusieurs des tenures ne sont localisées que dans une partie restreinte du terri-

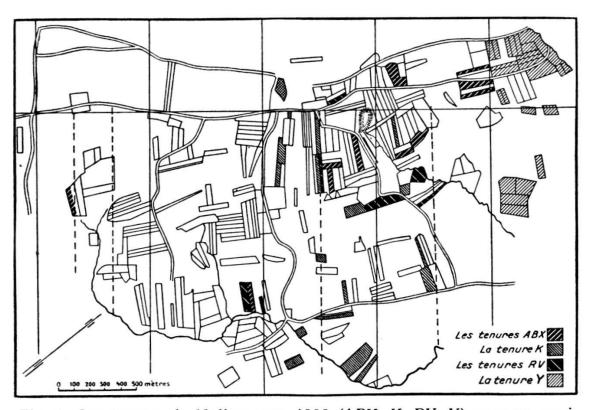


Fig. 8. Les tenures de Mollens vers 1300 (ABX, K, RV, Y) avec un essai de centuriation

toire du village. Il est clair qu'il n'existait pas d'assolement triennal collectif; s'il a existé une forme quelconque d'assolement, ce ne peut avoir été qu'un assolement individuel ⁸⁴. Sur ce point, les plans sont catégoriques. La parcelle isolée a été l'objet de toutes sortes de transactions; son sort n'était pas lié à celui d'autres parcelles sises sur d'autres soles. Cela n'a pu que faciliter la décomposition des manses, qui s'est opérée ici beaucoup plus

⁸⁴ Voir Déléage, op. cit., t. I, p. 467, qui constate la même chose pour la Bourgogne du Sud-Ouest.

tôt qu'en Suisse alémanique par exemple où l'assolement triennal est bien attesté, et où les *Schupposen* ont survécu beaucoup plus longtemps que nos manses ⁸⁵.

L'étude de la figure 5 montre clairement que les deux tenures F et C, dont la rente est si remarquablement semblable, n'ont à peu près rien en commun sur le terrain. Il est impossible qu'elles résultent du partage d'une même tenure. Cette observation renforce encore notre conclusion qu'elles représentent d'anciennes unités cadastrales.

La situation excentrique de certaines tenures suggère une autre observation. Le groupement des parcelles de ces tenures n'est pas nécessairement arbitraire; dans certains cas, les traces d'un ancien système sont peut-être encore visibles. Les tenures K et Y (fig. 8) sont même si remarquables à ce point de vue, qu'on peut se demander si le territoire du village n'est pas constitué par des zones nettement distinctes à l'origine. Les éléments géométriques du plan de ce territoire autorisent une interprétation qui permet à notre recherche de s'aventurer hors du moyen âge.

10. Le cadastre romain

Les particularités que présente la distribution des tenures à Mollens nous amènent à considérer la répartition du sol antérieurement à l'époque carolingienne et notamment sous le Bas-Empire. On a étudié le système cadastral dit « celtique » 86, pour lequel auraient été caractéristiques des champs de forme et de contenance variables 87. On peut se demander si cela est bien un

⁸⁵ Voir les cartes publiées par Paul Zryd dans son étude sur *Grafenried zur Zeit der Dreifelderwirtschaft*, Berne 1942.

⁸⁶ Cf. H. Hubert, Les Celtes, tome I, 1932, p. 301 s.

⁸⁷ Cf. L. Blondel, Le sol et l'habitation, dans «Genava», 1927, tome 5, pp. 254—258. L'auteur nous semble avoir exagéré la persistance des lieux-dits. Nos recherches sur Mollens révèlent tout au contraire que la répartition des lieux-dits n'est pas stable. La persistance des anciens lieux-dits chez les notaires comme dans les reconnaissances ne témoigne que de la routine — ou de l'indolence — des fonctionnaires, de ce que nous appelons en Suède «la mentalité caméraliste».

système; ne serait-ce pas plutôt là l'effet de l'absence de tout système? La question d'un rapport entre les manses médiévaux, le cadastre romain et la capitation du Bas-Empire a été également envisagée 88. On a même pu récemment reconstituer la centuriation romaine dans les environs de Nyon 89. D'après M. Edgar Pelichet, une telle occupation du sol constitue cependant un phénomène rare, dû aux circonstances particulières de la *Colonia Julia Equestris*, un phénomène unique sur le territoire de la Suisse actuelle 90.

Le nombre considérable de trouvailles de l'époque romaine, et plus spécialement de vestiges de *villae* romaines ⁹¹, sur tout le territoire du Pays de Vaud, pose la question de la continuité de l'occupation du sol, particulièrement favorisée dans cette région. Il semble établi que les noms de Mollens et de Ballens n'appartiennent pas à la catégorie des noms d'origine germanique en *ing* ⁹², qu'ils sont d'origine pré-germanique.

Le tracé des routes et la forme de certains champs dans le territoire de Mollens sont si réguliers qu'on peut se demander si l'on ne se trouve pas en présence, comme à Nyon, des vestiges d'une centuriation romaine. Nous avons projeté un quadrillage de centuriation sur notre plan de Mollens. D'après Viollier 93, la route principale de Bière à Montricher est une voie romaine. Si on prend comme bases de départ d'une part cette route et d'autre part la section rectiligne de la route de Ballens à Mollens, qui doit être ancienne, on constate des coïncidences remarquables entre le quadrillage et le tracé des routes et des fossés. Dans la partie ouest en particulier, Chaux-Longemalles,

⁸⁸ Cf. Déléage, op. cit., tome 1, pp. 354—357.

⁸⁹ Cf. E. Pelichet, Contribution à l'étude de l'occupation du sol de la *Colonia Julia Equestris*, dans «Beiträge zur Kulturgeschichte, Festschrift Reinhold Bosch», Aarau 1947, pp. 117—136.

⁹⁰ Ibidem, p. 136.

⁹¹ Cf. D. Viollier, Carte archéologique du Canton de Vaud, Lausanne 1927.

⁹² Cf. Ernest Muret, dans la Revue d'Histoire Suisse, tome 11 (1931), pp. 409-410, et dans Romania, tome 37 (1908), p. 543 ss., spécialement pp. 556-557.

⁹³ D. Viollier, op. cit., p. 429 et la carte.

la répartition des « quartiers » 94 coïncide étonnamment avec cette centuriation théorique (figure 8). Le lieu-dit Es Rousses 95 semble avoir une largeur égale au tiers de la largeur d'une centurie; l'examen d'une photographie aérienne est venu confirmer cette impression. En outre, le champ sis à l'est de la route principale de Ballens à Mollens est large d'une demi-centurie; la petite route qui le délimitait ne figure plus qu'en partie sur les plans, mais elle a pu être reconstituée d'après les grosses 96. La seconde moitié de cette même centurie s'étend jusqu'au tronçon rectiligne d'une route par ailleurs très sinueuse parce qu'elle emprunte en partie l'ancien cours de l'Etrembloz 97. On peut donc penser que la partie rectiligne de cette route est un reste d'une ancienne route droite, remplacée ensuite par la route sinueuse portée sur les plans, ancienne route droite dont, çà et là, certaines limites entre des champs décèlent le tracé et qui a été reprise en partie, aujourd'hui, par un chemin de création récente.

Pour vérifier notre hypothèse, nous avons étendu le quadrillage aux territoires des villages voisins de Ballens, Berolle et Bière (figure 9). Nous avons dessiné les routes et les fossés d'après les plans cadastraux du XIXe siècle 98 et à l'aide de photographies aériennes. Le résultat est satisfaisant pour ce qui est du nombre des tracés parallèles selon l'axe lac-Jura. Ces parallèles sont souvent distantes d'une centurie ou de fractions de centurie, ce qui écarte la possibilité d'un simple effet de caractère topographique. Les lignes parallèles au Jura, par contre, n'ap-

⁹⁴ Nous entendons par là un lieu-dit ou un groupe de lieux-dits formant un tout distinct.

^{95 1744.} Nous n'avons pu y localiser avec certitude aucune parcelle dépendant de Romainmôtier.

⁹⁶ A.C.V., Fg 52, fol. 72r: olim via publica; Fj 5, fol. 64v: via publica; Fj 2, fol. 83r: Via publica (En Chambrayer). Cette route n'est pas mentionnée en 1608, mais sa localisation ne fait aucun doute.

⁹⁷ A.C.V., Fg 52, fol. 30r: iter dez Pampigny, olim aqua des Lestrembloz; Fg 125, fol. 176v: idem; Fj 5, fol. 17v: affrontat aque de lestrembloz a borea (En la Gota).

⁹⁸ A.C.V., G II 19, plans de Berolle de 1807—1808; G II 20, plans de Bière de 1822—1823. Lausanne, Direction du Cadastre: plans de Ballens de 1850—1851.

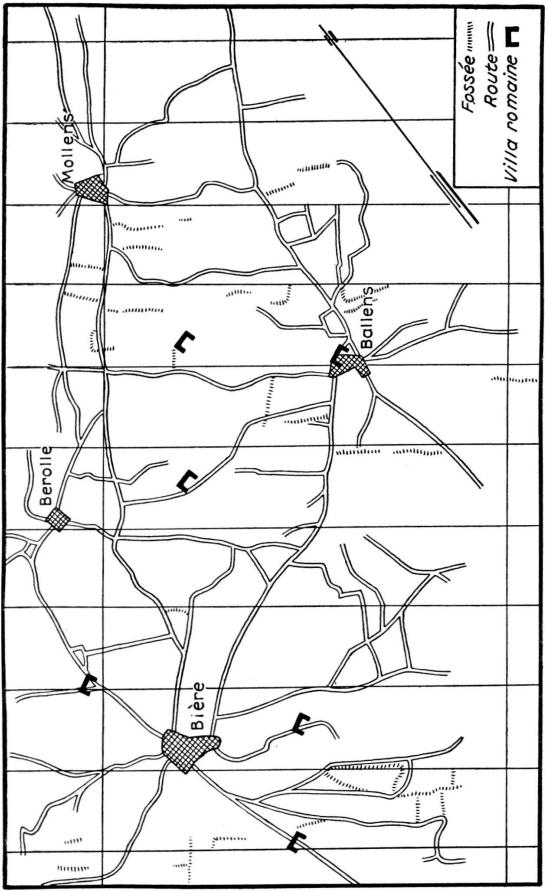


Fig. 9. La centuriation romaine entre Bière et Mollens

paraissent pas clairement, du fait peut-être de la configuration du terrain.

Contrairement à ce qu'on croit généralement, il n'est pas certain que, dans les provinces, les centuries aient toujours été des centuries carrées, de deux cents jugera. On pouvait, en partant du principe de la strigation, ou de la scamnation, user de centuries rectangulaires dont la contenance semble avoir varié 99. C'est la centurie scamnée de 240 jugera, signalée par Marcus Junius Nipsus 100, qui nous intéresse surtout ici. Il s'agit là d'une centurie rectangulaire dont la largeur est celle d'une centurie normale (20 actus de 12 perticae, ou 120 pedes), et la longueur de 24 actus. Cinq de ces centuries correspondent à six centuries normales. Nos sources ne nous renseignent pas sur le système de centuriation utilisé à Mollens. C'est pourquoi nous nous sommes abstenu de dessiner les limites de centuries parallèles au Jura. Le système appliqué dans la Colonia Julia Equestris nous paraît assez incertain aussi 101. La question n'est pas sans rapport avec la condition légale des territoires centuriés ou scamnés 102. Tout cela est d'ailleurs d'un intérêt purement théorique, la centuriation de Nyon et celle de Bière-Mollens ne faisant pas partie d'un même système puisqu'elles sont orientées différemment. Autour de Nyon, le decumanus est orienté exactement au Nord-Ouest (azimut 135 ° O), alors qu'à Mollens il est orienté nettement plus à l'Ouest (azimut 126 ° O) 103.

⁹⁹ Cf. André Déléage, Les cadastres antiques jusqu'à Dioclétien, dans Etudes de papyrologie, tome II, 1934, p. 179 sqq. En ce qui concerne les provinces, Déléage s'appuie surtout sur Hyginus et ne semble guère avoir tenu compte de Nipsus.

¹⁰⁰ Gromatici veteres, éd. Lachmann, 1848, tome I, p. 293. Voir aussi Max Weber, Die römische Agrargeschichte, 1891, p. 35. Sur la strigation-scamnation, voir surtout Hyginus, dans les Gromatici veteres, p. 204—207, et dans le Corpus agrimensorum romanorum, éd. C. Thulin, 1911, p. 167—170. Cf. encore Déléage, dans Etudes de papyrologie, tome II, p. 172 sqq.

¹⁰¹ Pelichet, op. cit., nous semble avoir fort bien prouvé ce qu'il avance concernant l'axe lac-Jura de la centuriation. Un doute subsiste quant à l'équidistance des perpendiculaires.

¹⁰² Cf. Max Weber, op. cit., p. 35 sqq.

Ces constatations doivent être rapprochées du système d'orientation que nous avons signalé ¹⁰⁴. Les directions a juria, a lacu, a borea, a vento (joux, lac, bise et vent dans les textes en français) correspondent au cadre de la centuriation. A Mollens, les champs sont presque tous orientés suivant ces axes, alors qu'il serait au contraire difficile de les situer par rapport aux quatre points cardinaux. Pour si naturelle que cette orientation locale soit par elle-même au pied du Jura, elle n'en rappelle pas moins singulièrement celle du cadastre romain. Ce dernier situait les parcelles d'après leur position dans un système rectangulaire: dextra decumanum, citra kardinem, etc. ¹⁰⁵, à l'aide de quatre directions qui ne coïncidaient pas avec les quatre points cardinaux. Le système d'orientation médiéval semble être, avant tout, un héritage du cadastre romain ¹⁰⁶.

On doit relever encore la possibilité d'une relation entre le cadastre romain et le manse. Le manse de 60 jugera fait partie d'un système dans lequel on retrouve les manses d'Allemagne de 30, 60 ou 120 jugera, et les manses d'Angleterre de 120 ou 240 acres. Les centuries scamnées contenaient précisément 240 jugera. Le manse vaudois correspondrait alors au quart d'une de ces centuries. Ce n'est là qu'une hypothèse. Il est significatif cependant que Déléage, qui rejette toute connection de cette espèce entre le cadastre romain et le cadastre médiéval 107, a montré comment la capitation de l'Afrique romaine est fondée sur des centuries de

¹⁰³ Nous croyons avoir pu suivre la centuriation de Mollens jusqu'à L'Isle (A.C.V., plan de 1795). On retrouve la même orientation à Dommartin (A.C.V., plan de 1808) et à Villars-Tiercelin (A.C.V., plan de 1820). Il est assez probable que ce système de centuriation englobait une grande partie de la région située au Nord de Lausanne.

¹⁰⁴ Voir ci-dessus, p. 216.

¹⁰⁵ Cf. Déléage, dans Etudes de papyrologie, tome II, p. 151.

¹⁰⁶ C'est l'opinion que nous avons déjà soutenue pour le solskifte en Scandinavie, récemment attestée aussi en Angleterre. Cf. Dovring, op. cit., p. 171—172 et 359, et George C. Homans, Terroirs ordonnés et champs orientés: une hypothèse sur le village anglais, dans Annales d'histoire économique et sociale, tome 8 (1936), p. 438—448.

¹⁰⁷ Cf. A. Déléage, La vie économique et sociale de la Bourgogne, tome 1, p. 357.

200 jugera, chacune d'elles constituant un caput ¹⁰⁸. Il n'est pas parvenu à préciser la nature de la capitation en Gaule et il émet l'hypothèse que le manse serait d'origine préromaine ¹⁰⁹. Il demeure possible que la capitation ait été fondée, en Gaule, sur des centuries de 240 jugera, même si l'on admet que ces centuries n'ont été introduites que dans certaines régions. N'étant plus là qu'une somme de jugera, un tel caput n'était pas nécessairement d'un seul tenant et il a pu désigner simplement une certaine étendue de terre.

C'est le moment de remarquer enfin que toutes les parcelles de certaines tenures de Mollens semblent se trouver à l'intérieur de certaines lignes de centuriation. Nous avons relevé (fig. 8) les exemples les plus caractéristiques. La tenure K est comprise dans la largeur d'une centurie et demie et, peut-être, dans les limites de deux centuries scamnées et de la moitié ouest de deux autres centuries scamnées. La tenure Y est comprise dans la largeur d'une seule centurie 110 et, peut-être, dans les limites de deux centuries, normales ou scamnées. Il est permis de supposer, dans d'autres cas encore, que le gros de la tenure est disposé de la même façon et que les quelques petites parcelles disséminées proviennent d'acquisitions plus récentes.

11. Conclusions

Ces études, malgré leur développement, n'ont pu tenir compte que d'une partie seulement des sources. Elles n'ont pu conduire, souvent, qu'à des hypothèses. De cette abondance des sources, nous espérons qu'il sera possible de tirer encore des conclusions qui viendront confirmer ou infirmer les nôtres.

Les grandes lignes de l'évolution du cadastre durant le bas moyen âge semblent connues. L'adoucissement, puis l'abolition

¹⁰⁸ Cf. A. Déléage, La capitation du Bas-Empire, Macon 1945, p. 230—231.

¹⁰⁹ Ibidem, p. 208 ss.

¹¹⁰ Les parcelles qui composent cette tenure ne sont qu'esquissées (voir ci-dessus p. 220 et p. 225), mais leur situation a pu être reconnue avec assez de certitude pour que l'observation que nous faisons ici soit correcte.

du servage ont fait disparaître l'ancien système des manses et provoqué l'apparition de grosses de reconnaissances. Mais auparavant déjà les manses étaient des tenures composées d'un certain nombre de parcelles dispersées, quoi qu'il soit bien sûr que la dispersion des biens ruraux n'ait pas été alors aussi marquée qu'elle le sera au XVIIe siècle quand les partages entre héritiers se seront multipliés pendant plusieurs siècles. Il ne faut pas oublier que le manse, loin d'être l'unité primitive, doit provenir lui-même du morcellement plus ou moins rationnel d'unités anciennes plus étendues encore, les centuries et les latifundia. Le manse n'étant plus d'un seul tenant, le seigneur a pu en constituer de nouveaux avec des parcelles isolées — fractions de manses désagrégés ou même d'une endominure morcelée - qu'il a concédées à un même tenancier. Le but d'une telle opération était de constituer une unité de rente. C'est pourquoi nous croyons que les indices que nous avons relevés d'une relation entre la centuriation romaine et la distribution des tenures au XIIIe siècle sont significatifs, et que l'étude de cette question doit susciter de nouvelles recherches.